



Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par : bureau FCEN

Clermont-Ferrand, le 3 mai 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public : projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Puy-de-Dôme pour la saison 2024-2025

Contexte réglementaire :

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, définies au titre du code de l'environnement, sont classées en trois catégories.

Celles désignées par arrêté ministériel sur l'ensemble du territoire national (catégorie 1), celles désignées par arrêté ministériel sur proposition du préfet de département (catégorie 2) et enfin celles désignées par arrêté préfectoral annuel (catégorie 3), objet de la présente consultation.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet. Trois espèces sont concernées par ces dispositions : le Pigeon ramier, le Lapin de garenne et le Sanglier.

L'article R427-6 du code de l'environnement définit les motifs du classement d'une espèce :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux

Le projet d'arrêté préfectoral annuel est soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Le projet d'arrêté préfectoral annuel inscrit deux espèces dans la liste départementale des espèces susceptibles de commettre des dégâts : le lapin de garenne et le pigeon ramier.

Concernant **le sanglier**, il est géré par un plan de gestion cynégétique et sa chasse est possible jusqu'au 31 mars. Il n'est pas proposé de le classer comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Concernant **le lapin de garenne**, la proposition de classement repose sur la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Considérant le risque de dégâts aux céréales d'hiver et au tournesol ainsi que la difficulté à réguler les populations en zone péri-urbaine et en bordure d'axes routiers, il est proposé de reconduire son classement sur les 9 communes suivantes : Cébazat, Clermont-Ferrand, Gerzat, Le Cendre, Les Martres d'Artière, Malintrat, Riom, La Sauvetat, Saint-Bonnet-Près-Riom.

La liste des communes proposées est restreinte autour de l'agglomération de Clermont-Ferrand afin de permettre des opérations ciblées en cas de problème sur ces secteurs périurbains principalement.

Ce classement permet des modalités de régulation du lapin de garenne en dehors des périodes de chasse : destruction à tir du 1er au 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle, l'emploi de furet et de chiens de chasse est autorisé.

Dans ce cadre, 172 lapins ont été prélevés en 2023 sur les 2 627 prélevés au total dans le département, soit moins de 7 %.

Au-delà de ces mesures, la reprise d'animaux vivants sur autorisation préfectorale individuelle, toute l'année, est privilégiée afin de repeupler les autres secteurs du département (150 lapins capturés puis lâchés en 2023).

Concernant **le pigeon ramier**, la proposition de classement repose sur la prévention des dommages aux activités agricoles. Le risque principal est celui de dommages importants aux cultures de printemps (pois, maïs, tournesol et colza de printemps). En 2023, 1 196 animaux ont été prélevés pendant la période de destruction, soit environ 9 % des pigeons ramiers prélevés au total (13 373) sur l'ensemble du département .

Le classement du pigeon ramier est proposé sur l'ensemble des communes où la présence de cultures à risque est avérée sur la base des déclarations de la PAC 2023 (les communes sont listées dans le projet d'arrêté).

Ce classement permet des modalités de régulation en dehors des périodes de chasse :

- ✓ destruction à tir du 1^{er} mars jusqu'au 31 mars sans formalité,
- ✓ possibilité de prolonger jusqu'au 31 juillet sur autorisation préfectorale individuelle si aucune autre solution et si la menace des intérêts visés au R427-6 est avérée.
- ✓ dans les conditions suivantes : à poste fixe, tir dans les nids interdit, piégeage interdit,
- ✓ la destruction est possible par un agent assermenté toute l'année (lieutenant de louveterie, garde particulier, OFB) sur autorisation du détenteur du droit de destruction.

Le projet peut être modifié pour ajouter des communes non-classées en cas de dégâts de lapin de garenne ou de pigeon ramier constatés par la louveterie ou la fédération départementale des chasseurs.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

ACTION DE L'ETAT/ENVIRONNEMENT, EAU, PRÉVENTION DES RISQUES/LA CHASSE/LES CONSULTATIONS DU PUBLIC

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.

L'adjoint à la chef du service eau, environnement et forêt



Xavier PINEAU